



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

**Le secrétariat de la commission  
départementale de la nature,  
des paysages et des sites**

Lyon, le 30 juillet 2015

## **ARRETE N° 2015 – E 38**

### **Portant renouvellement de la formation spécialisée de la publicité de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites**

Le Préfet de la zone de défense sud-est  
Préfet de la région Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du mérite

VU le code de l'environnement et notamment les articles R 341-16 et suivants ;

VU la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et de l'affirmation des métropoles ;

VU l'ordonnance 2014-1543 du 19 décembre 2014 portant diverses mesures relatives à la création de la métropole de Lyon

VU le décret 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté préfectoral modifié n°2006-5199 du 18 septembre 2006 portant création de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites dans sa formation pivot ;

VU l'arrêté préfectoral modifié n° 2012 – E 96 du 12 octobre 2012 portant constitution de la formation spécialisée de la publicité de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;

VU les désignations effectuées par la Métropole de Lyon, le Conseil Départemental du Rhône, et l'association des maires du Rhône et de la Métropole de Lyon ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de procéder à un renouvellement général des membres de la formation spécialisée de la publicité pour tenir compte de la création, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015, de la métropole de Lyon ;

SUR proposition du Préfet - Secrétaire Général de la préfecture – Préfet délégué pour l'égalité des chances ;

## ARRETE

**Article 1** : La formation spécialisée de la publicité de la commission départementale de la nature, des sites et des paysages est renouvelée.

**Article 2** : Cette formation est notamment chargée, dans les cas et selon les modalités prévus par les dispositions législatives ou réglementaires, de se prononcer sur les questions posées par la publicité, les enseignes et pré-enseignes.

**Article 3** : La formation spécialisée de la publicité est constituée des membres suivants :

- collège des services de l'Etat,
  - Mme la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, ou son représentant,
  - M. le Directeur départemental des territoires ou son représentant
  - M. le Chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine ou son représentant,
  
- collège des représentants élus des collectivités territoriales et des représentants d'établissements publics de coopération intercommunale,
  - Monsieur Bernard CHAVEROT (Conseiller départemental du Canton de l'Arbresle)  
ou son suppléant Monsieur Antoine DUPERRAY (Conseiller départemental du canton du Bois d'Oingt)
  - Monsieur Bruno CHARLES (Conseiller métropolitain)  
ou son suppléant Monsieur Lucien BARGE (Conseiller métropolitain)
  - Monsieur Michel GUILLARME (Maire de Sainte Foy l'Argentière)  
ou son suppléant Monsieur Didier DAILLY (Conseiller municipal de Lamure sur Azergues)
  
- collège des personnalités qualifiées,
  - Monsieur Thomas GRANDI (Paysages de France)  
ou son suppléant Monsieur Laurent GUERS (Paysages de France)
  - Monsieur Denis EYRAUD (Union des comités d'intérêts locaux)  
ou son suppléant Monsieur Eddie GILLES DI PIERNO (Patrimoine Rhônalpin)
  - Catherine GRANDIN-MAURIN (CAUE du Rhône)  
ou son suppléant Monsieur Christian LE DAIN (CAUE du Rhône)
  
- collège des personnes compétentes,
  - Monsieur Pascal CHOPPIN(UPE)  
ou son suppléant Monsieur Pierre GUERIN (UPE)
  - Monsieur Bruno DELEUZE (Société Art Vision)  
ou son suppléant Monsieur Nicolas AUDIER (Société Art Vision)
  - Monsieur Philippe LESPAGNOL (SYNAFEL)  
ou son suppléant Monsieur Patrick MONTLIVault (SYNAFEL)

**Article 4 :** La formation est présidée par le Préfet, ou son représentant.

**Article 5 :** Les membres désignés sont nommés pour trois ans à compter de la date du présent arrêté. Tout membre qui perd la qualité en raison de laquelle il a été nommé est remplacé pour la durée du mandat qui reste à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

**Article 6 :** La formation peut entendre sur décision de son président, toute personne non membre dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations. Les personnes ainsi entendues ne prennent pas part au vote

**Article 7 :** l'arrêté préfectoral modifié n° 2012 – E 96 du 12 octobre 2012 portant constitution de la formation spécialisée de la publicité de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites est abrogé.

**Article 8 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de LYON dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 9 :** Le Préfet Secrétaire général de la préfecture du Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à chacun des membres de la commission.

Le Préfet,  
Secrétaire général,  
Préfet délégué pour l'égalité des chances



**Xavier INGLEBERT**